

VD_GERICHTE PE18.003678 vom 8. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.003678

FR: VD_GERICHTE PE18.003678 du 8 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.003678 del 8 luglio 2019

Erwägungen

E. 4.1

Aux termes de l'art. 125 CP (Code pénal suisse; RS 311.0) , celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave, le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). Agit par négligence au sens de l'art. 125 CP quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires.

Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 ; TF 6B_631/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être

- 7 - fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées). Ces principes sont, en particulier, applicables en matière de circulation routière.

E. 4.2

L'art. 91 al. 2 let. b LCR punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons.

E. 4.3

En l'espèce, les recourants contestent d'abord la teneur, respectivement l'interprétation, de l'un des deux certificats médicaux produits par le conseil du prévenu. Aux termes de ce

rapport, établi par le Dr Jayet le 29 octobre 2018, le syndrome d'apnées obstructives du sommeil pouvait être à l'origine de l'endormissement du pp ; en outre, ce trouble pouvait « expliquer un soudain endormissement au volant quelques secondes après qu'un passager ait rendu le prénommé attentif au fait qu'il (le pp, réd.) était en train de s'endormir » (P. 24/1). Comme cela ressort du verbe « pouvoir », cet avis ne rattache pas de manière exclusive et certaine l'endormissement au volant à l'affection diagnostiquée. Un tel symptôme peut avoir d'autres causes, ainsi que l'a jugé la Cour d'appel pénale dans un cas d'apnée du sommeil invoqué par le conducteur (CAPE 6 juin 2012/109). Ensuite, comme le relève également la recourante, le prévenu souffre d'obésité de stade I, et d'hypertension artérielle contrôlée par médicaments. On ignore cependant si ces médicaments étaient susceptibles de provoquer une perte de connaissance et si le prévenu en avait été dûment informé. Le prévenu a d'ailleurs déclaré, lors de son audition, qu'il avait bu un café avant de prendre le volant pour être sûr de ne pas s'endormir (PV aud. 1), ce qui permet d'envisager qu'il était conscient qu'il présentait un risque d'endormissement. Il en est d'autant plus ainsi que sa fille, entendue comme témoin, a déclaré avoir constaté peu avant l'accident que son père commençait à s'endormir et lui a demandé s'il ne préférerait pas s'arrêter; celui-ci a répondu qu'il allait le faire dès qu'un endroit s'y prêterait (PV

- 8 - aud. 2). Le pp n'a pas été réentendu ni sur ce point, ni au sujet des autres aspects médicaux liés à son état de santé. L'art. 31 al. 2 LCR réprime la conduite dans un état de fatigue extrême (Bussy et alii, CS CR commenté, 4e éd., n. 2.2.4 ad art. 31 LCR). Le Tribunal fédéral semble d'ailleurs avoir retenu que le conducteur qui se sent céder au sommeil, songe à interrompre son trajet, mais choisi de poursuivre sa route plutôt que de s'arrêter immédiatement au besoin sur la bande d'arrêt d'urgence, pouvait être condamné pour violation des règles de la LCR (TF 1P.437/2005 du 23 août 2005). Il apparaît ainsi que des faits susceptibles d'être importants pour la cause n'ont pas entièrement été établis. Dans ces conditions, une ordonnance de classement ne pouvait être rendue. Bien plutôt, la cause doit faire l'objet d'un complément d'instruction.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance de classement attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour complément d'instruction dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui ont obtenu gain de cause, ont droit, solidairement entre eux et à la charge de l'intimé, à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Il convient de retenir une activité raisonnable de trois heures d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), honoraires

- 9 - auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; BLV 270.11.6], applicable par analogie par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70, l'indemnité s'élevant ainsi à 988 fr. 70. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision de refus de prolongation de délai du 4 mars 2019 et l'ordonnance de classement du même jour

sont annulées. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour complément d'instruction dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge d'C._____. V. Une indemnité de 988 fr. 70 (neuf cent huitante-huit francs et septante centimes) est allouée à T._____ et à F._____, solidairement entre eux, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge d'C._____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour T._____ et F._____),

- 10 - - Me Alexandre Reymond, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.